

COM (2015) 353 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juillet 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation sur la modification de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Bruxelles, le 20 juillet 2015
(OR. en)

10853/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0155 (NLE)**

LIMITE

**CCG 14
ENV 480
ENER 278**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 20 juillet 2015 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2015) 353 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation sur la modification de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 353 final.

p.j.: COM(2015) 353 final



Bruxelles, le 20.7.2015
COM(2015) 353 final

2015/0155 (NLE)

Limité

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein des comités de l'OCDE
chargés des crédits à l'exportation sur la modification de l'arrangement de l'OCDE
sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Depuis les années 1970, l'OCDE travaille sur la question des crédits à l'exportation, en vue d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et, partant, d'encourager des règles du jeu uniformes et une concurrence loyale entre exportateurs à l'échelle mondiale. Le principal instrument utilisé pour réglementer le commerce international est l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»). Il s'agit d'une convention non contraignante (un *gentlemen's agreement*) conclue entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, la Norvège, la Suisse, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Cet arrangement est régulièrement mis à jour, afin de tenir compte des évolutions techniques et des développements stratégiques dans différents secteurs touchant les crédits à l'exportation. Il a été transposé et, par conséquent, rendu juridiquement contraignant dans l'UE par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil^{1 2}. Des mises à jour telles que l'actuelle sont intégrées dans la législation de l'UE par voie d'actes délégués, conformément à l'article 2 dudit règlement.

Une mise à jour à l'examen vise principalement à introduire une discipline financière entre les participants en ce qui concerne les crédits à l'exportation afférents à des centrales électriques au charbon. Cette discipline financière est censée encourager les exportations respectueuses du climat et s'inscrit dans le droit fil de la stratégie européenne de lutte contre le changement climatique. Lors de sa réunion à Paris des 6 et 7 mai 2014, le Conseil de l'OCDE a adopté la «déclaration ministérielle sur le changement climatique de 2014», laquelle préconise, parmi d'autres mesures à mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre le changement climatique, de

«poursuivre les discussions sur la contribution que les crédits à l'exportation peuvent apporter à notre objectif commun de lutte contre le changement climatique».

Il existe deux comités chargés des crédits à l'exportation à l'OCDE: 1. Le «*groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation*», qui traite des recommandations de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation, le devoir de diligence environnementale et sociale, sur la lutte contre la corruption et sur le financement durable; 2. Les «*participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*», chargés d'examiner les modifications apportées à l'arrangement de l'OCDE. Des discussions approfondies sur les crédits à l'exportation et le changement climatique ont eu lieu, notamment sur la question des crédits à l'exportation concernant les centrales électriques au charbon. Le président du groupe de travail sur les crédits à l'exportation a publié, à l'issue de la 135^e réunion du groupe de travail (en juin 2014), des conclusions comprenant un «*Cadre du président pour les crédits à l'exportation et le changement climatique*», dont l'objectif est d'amener «*les comités chargés des crédits à l'exportation à s'accorder sur une série de*

¹ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

² Des versions antérieures de l'arrangement de l'OCDE ont déjà été transposées dans le droit de l'UE par des décisions du Conseil.

mesures pour encourager et soutenir des exportations respectueuses du climat, y compris les meilleures technologies disponibles. Le cadre peut, à cet égard, inclure à la fois les mesures d'incitation et les conditions de soutien». Cette question a été jugée prioritaire dans le cadre des réunions des comités chargés des crédits à l'exportation en 2014 et en 2015. La présente proposition de décision concerne uniquement les modifications de l'arrangement de l'OCDE (convenues par les «participants») et pas celles apportées aux «approches communes concernant l'environnement» (ces dernières n'étant pas rendues obligatoires par la législation de l'UE, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision). À la suite de discussions approfondies menées par les comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation, une «*Proposition révisée du Président en vue d'un accord sur les crédits à l'exportation et le changement climatique*» [cf. document de l'OCDE TAD/XCR(2015)1/PROV annexé à la présente décision] a été communiquée, le 7 avril 2015, aux membres du groupe de travail sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation et aux participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public afin qu'ils l'examinent lors de leurs réunions du 9 au 12 juin 2015.

L'Union européenne est un membre très actif des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation et un participant à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement») depuis que celui-ci a vu le jour, dans les années 1970. L'arrangement reste à ce jour le principal ensemble de règles internationales sur les crédits à l'exportation. Environ deux tiers des organismes de crédit à l'exportation des pays de l'OCDE sont de l'Union européenne.

Les initiatives de l'OCDE précitées sur les crédits à l'exportation sont pleinement conformes aux priorités d'action de l'Union. La «proposition révisée du président» jouera un rôle majeur dans les discussions à venir au sein de l'OCDE et constitue la base d'une éventuelle modification de l'arrangement de l'OCDE en ce qui concerne les centrales électriques au charbon. La pression politique exercée pour que ce processus soit terminé à temps pour la 21^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015) augmentera dans les mois à venir.

Les comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation seront invités à adopter les modifications apportées à l'arrangement de l'OCDE au cours d'une de leurs prochaines sessions (lors d'une session spéciale en septembre 2015 ou d'une réunion à l'automne 2015). Il est donc essentiel que l'Union européenne puisse se prononcer, lors de ces prochaines réunions de l'OCDE, sur la proposition du président et sur les modifications apportées à l'arrangement de l'OCDE à la lumière de cette proposition.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

L'arrangement de l'OCDE est une convention non contraignante (un «gentlemen's agreement») conclue entre l'UE et les huit autres participants (États-Unis, Canada, Japon, Corée, Norvège, Suisse, Nouvelle-Zélande et Australie). L'arrangement et ses modifications successives sont intégrés dans le droit de l'Union européenne en vertu des articles 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil. Il est établi dans ce dernier que «[l]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement.» L'arrangement et ses modifications ont donc des effets

juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE³. En substance, comme indiqué à son point 1, l'arrangement a pour raison d'être d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation et d'encourager des règles du jeu uniformes et une concurrence loyale entre exportateurs à l'échelle mondiale; il vise donc à faciliter et réglementer le commerce international et, en particulier, la politique d'exportation, au sens de l'article 207 du TFUE. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil, se fondant sur l'article 207 et l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, adopte une décision définissant la position que devrait adopter l'Union européenne dans les comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation.

D'un point de vue formel, en ce qui concerne l'arrangement, le texte soumis par le président devrait être présenté sous la forme d'une série de propositions de modification de l'arrangement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Aucune analyse d'impact n'a été effectuée pour la présente proposition: les modifications proposées s'inscrivent dans la continuité de la politique de longue haleine de l'UE en matière de crédits à l'exportation, et sont transposées, après modification de l'arrangement, dans le droit de l'UE par voie d'acte délégué.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire se limite aux dépenses administratives.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA PROPOSITION — RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ARRANGEMENT DE L'OCDE ET POSITION RECOMMANDÉE DE L'UNION EUROPÉENNE

La proposition de compromis du président n'expose pas explicitement les modifications de l'arrangement qui résultent du texte. Elles peuvent cependant être résumées comme suit:

- *Le soutien à l'exportation concernant les nouvelles centrales électriques au charbon dans les pays à revenu élevé ne peut être accordé qu'aux centrales équipées de la technologie de captage et de stockage du carbone (c'est-à-dire aux projets éligibles à un financement au titre de l'actuel accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau).*

³ Voir, en particulier, l'arrêt de la Cour du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), point 63.

- *Aucune aide à l'exportation ne sera accordée aux nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une «technologie sous-critique» (pression inférieure à 221 bars) dans les pays à revenu élevé.*
- *Dans tous les autres pays:*
 - pour les nouvelles centrales électriques au charbon «équipées d'une technologie supercritique ou meilleure» (pression supérieure à 221 bars et température de la vapeur de 550 °C), le délai maximal de remboursement est fixé à douze ans;
 - pour les nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie sous-critique, aucun soutien aux crédits à l'exportation ne devrait être accordé à moins que lesdites centrales utilisent la technologie de captage et de stockage du carbone ou relèvent de l'actuel accord sectoriel sur le changement climatique;
 - pour les petits projets (capacité installée de 300 MWp ou moins), les nouvelles centrales électriques au charbon pourront toutefois recevoir un soutien aux crédits à l'exportation, même si elles sont équipées d'une technologie sous-critique; le délai maximal de remboursement est fixé dans ce cas à dix ans;
- *En ce qui concerne les centrales électriques au charbon existantes, y compris les mises à niveau et les modernisations, les conditions de financement standard prévues par l'arrangement s'appliquent (durée maximale de remboursement de cinq ans pour les pays de l'OCDE à revenu élevé – huit ans et demi dans certains cas – et de dix ans pour tous les autres pays).*
- *Il est prévu de procéder à une révision approfondie des nouvelles dispositions en matière de crédits à l'exportation et de changement climatique deux ans après leur mise en application, pour évaluer le degré de réalisation des objectifs, l'opportunité d'introduire des modifications visant à améliorer la réalisation de ces objectifs et la nécessité de définir de nouveaux objectifs.*

La Commission considère que la «proposition révisée du président» est en principe équilibrée et recommande que l'UE soutienne la recherche d'un compromis entre les participants de l'OCDE sur cette base. L'UE devrait, dans la mesure du possible, tenter d'améliorer la proposition sur la base des recommandations énoncées ci-après. Si ce n'est pas possible, elle apportera son soutien au compromis trouvé sur la base des grandes orientations énoncées dans la «proposition révisée du président».

Position recommandée sur des points précis:

Proposition de limiter le soutien à l'exportation concernant les nouvelles centrales électriques au charbon dans les pays à revenu élevé aux seules centrales équipées de la technologie de captage et de stockage du carbone (c'est-à-dire aux projets éligibles à un financement au titre de l'actuel accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau) et proposition de ne pas accorder de soutien à l'exportation pour les nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie sous-critique dans les pays à revenu élevé.

Position recommandée: S'il est vrai que ces deux mesures permettraient déjà de limiter fortement la portée des crédits à l'exportation accordés pour des centrales électriques au charbon [sur la base de la définition d'une «économie à revenu élevé» de la Banque mondiale, qui s'applique à un pays dont le revenu national brut (RNB) par habitant atteint 12 746 USD, 75 pays seraient concernés], l'UE devrait soutenir un renforcement de l'effet global que la mesure proposée est susceptible d'avoir en l'assortissant d'une différenciation par technologie et en élargissant sa portée géographique: 1. Il semble en effet approprié de limiter la possibilité d'accorder des crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales équipées d'une technologie supercritique (pression supérieure à 221 bars et température de la vapeur de 550 °C) aux centrales qui utilisent des techniques de captage et de stockage du carbone (CSC). Le délai maximal de remboursement devrait être fixé à 18 ans, conformément aux dispositions de l'accord sectoriel sur le changement climatique. Pour les centrales équipées d'une technologie ultra-supercritique (pression supérieure à 221 bars et température de la vapeur d'environ 600 °C et plus), il serait judicieux d'autoriser un soutien aux crédits à l'exportation lorsque ces centrales se prêtent à l'application future d'une technique de captage et de stockage du carbone. Le délai maximal de remboursement devrait être fixé à dix ans. 2. Il est aussi proposé d'étendre ces mesures à l'ensemble des «économies à revenu intermédiaire». Celles-ci sont définies par la Banque mondiale comme ayant un RNB compris entre 1 045 et 12 745 USD. Cela concernerait au total 180 pays (dont les 28 États membres de l'UE, tous les pays membres de l'OCDE ainsi que l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Russie, le Viêt Nam et de nombreux pays des Balkans, du bassin méditerranéen, du Moyen-Orient, d'Asie et d'Amérique latine).

Au cours des dix dernières années, certains pays à revenu intermédiaire (en particulier l'Afrique du Sud, l'Inde, le Viêt Nam, l'Indonésie et la Turquie) ont été les principaux bénéficiaires du soutien aux crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon et, dans les prochaines années, la construction de grandes centrales électriques au charbon est vraisemblable ou d'ores et déjà annoncée en Inde, en Indonésie et au Viêt Nam. Or, les pays à revenu élevé et à revenu intermédiaire sont déjà en mesure de décarboniser leurs systèmes de production énergétique au moyen de technologies plus respectueuses du climat; dès lors, il est considéré que le maintien d'un soutien public aux crédits à l'exportation pour des centrales à forte intensité de carbone dans ces pays découragerait leur transition vers une production d'énergie à faible intensité de carbone, car il pourrait encourager l'abandon d'autres solutions financées par le secteur privé et de technologies plus respectueuses du climat. Les mesures proposées enverraient au monde le signal politique clair que l'UE et les huit autres participants à l'arrangement de l'OCDE ne peuvent plus soutenir les crédits à l'exportation concernant des projets qui favorisent le statu quo en matière d'émissions de carbone et compromettent la réalisation de l'objectif consistant à enrayer l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans le monde à l'horizon 2020 et à les réduire, par rapport aux niveaux de 2010, de 60 % à l'horizon 2050. En ce qui concerne les pays à faible revenu – sous réserve de la position recommandée plus bas –, les impératifs d'accès à l'énergie, la situation macroéconomique et la disponibilité limitée d'autres solutions comparables comme le gaz et/ou les énergies renouvelables dans ces pays, ainsi que leur faible contribution aux émissions mondiales en termes actuels, pourraient justifier l'octroi de soutiens à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon.

Considérant que la viabilité commerciale des techniques de captage et de stockage du carbone n'a pas encore été totalement démontrée et que leur utilisation n'est pas rendue obligatoire par la législation applicable de l'UE – telles la directive sur le captage et le stockage du carbone (ci-après la «directive CSC») et la directive sur les émissions industrielles (ci-après la «DEI») –, il y aurait lieu de prévoir que les centrales électriques ultra-supercritiques au

charbon doivent se prêter à l'application future d'une technique de captage et de stockage du carbone plutôt que de prévoir qu'elles doivent être équipées d'une technique opérationnelle de captage et de stockage du carbone. Une centrale électrique au charbon se prêtant à l'application future d'une technique de captage et de stockage du carbone se définit, conformément à l'article 33 de la directive CSC et à l'article 36 de la DEI⁴, comme une centrale qui réunit les conditions suivantes: i) disponibilité de sites de stockage appropriés; ii) faisabilité technique et économique de réseaux de transport; iii) faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone; iv) espace suffisant sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone.

Proposition de fixer, pour tous les autres pays, le délai maximal de remboursement à douze ans pour les nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie «supercritique ou meilleure» (pression supérieure à 221 bars et température de la vapeur de 550 °C).

Position recommandée: La proposition va dans la bonne direction puisqu'elle repose sur l'idée d'une différenciation des conditions de financement selon le type de technologie utilisé. Il conviendrait que l'UE soutienne cette proposition dans ses grandes lignes tout en visant un meilleur résultat à deux égards: 1. Il s'agirait d'affiner la différenciation moyennant l'ajout d'autres types de technologies; 2. La Commission est d'avis qu'il conviendrait d'établir des délais maximaux de remboursement plus rigides pour les centrales électriques au charbon que pour d'autres centrales moins polluantes, comme les centrales au gaz (actuellement, le délai maximal de remboursement applicable à toutes les installations non nucléaires est déjà fixé à douze ans).

Il est donc recommandé que, pour tous les pays ne remplissant pas les critères d'une économie à revenu élevé ou à revenu intermédiaire (selon les définitions de la Banque mondiale), le délai maximal de remboursement pour les nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie supercritique (pression supérieure à 221 bars, température de la vapeur de 550 °C) soit de huit ans. Pour les nouvelles centrales équipées d'une technologie ultra-supercritique (pression de la vapeur supérieure à 221 bars, température de la vapeur d'environ 600 °C et plus) il est recommandé de fixer à dix ans le délai maximal de remboursement.

Proposition d'interdire, dans tous les autres pays, l'octroi d'un soutien aux crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie sous-critique (pression inférieure à 221 bars), sauf si ces centrales utilisent un système de captage et de stockage du carbone ou relèvent de l'actuel accord sectoriel sur le changement climatique.

Position recommandée: À condition que le champ d'application à «tous les autres pays» soit redéfini comme expliqué plus haut, l'UE devrait apporter son soutien à une modification fondée sur cette proposition.

Proposition d'autoriser, dans tous les autres pays, le soutien aux crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon, même équipées d'une technologie sous-critique, lorsqu'il s'agit de petits projets (d'une capacité installée de 300 MWp ou moins) et de fixer le délai maximal de remboursement à dix ans dans de tels cas.

⁴ JO L 140 du 5.6.2009 et JO L 334 du 17.12.2010.

Position recommandée: À titre exceptionnel, pour les nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie sous-critique et ayant une capacité électrique de 300 MWe ou moins, le délai maximal de remboursement doit être fixé à huit ans.

Les données historiques montrent qu'il n'y a pas eu de financement des exportations de centrales à charbon dans les pays à faible revenu. Toutefois, dans ces pays, les impératifs d'accès à l'énergie, la situation macroéconomique et la disponibilité limitée d'options comparables, comme le gaz et/ou les énergies renouvelables, pourraient justifier l'octroi d'aides à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon, pour autant que des solutions de remplacement à faible intensité de carbone soient pleinement évaluées. Dans de tels cas, la rationalisation des aides au crédit à l'exportation pourrait constituer la première étape à envisager à court terme. L'instauration de conditions d'aide différenciée en fonction de l'intensité en carbone des technologies à combustible fossile (c'est-à-dire de conditions de remboursement différencié) pourrait être un moyen de parvenir à cette rationalisation. En outre, comme l'a établi l'Agence internationale de l'énergie dans ses rapports intitulés «*World Energy Outlook Special Report 2013: Redrawing the Energy and Climate Map*» (Perspectives énergétiques mondiales 2013: Redéfinir les contours du débat énergie-climat) et *2012 Technology Roadmap for High-efficiency Low-emissions Coal-fired Power Generation* (Feuille de route technologique 2012 pour la production d'électricité au charbon à haute efficacité et à faibles émissions), on ne devrait plus construire de nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie sous-critique ou ayant une capacité de 300 MWe ou moins; il est donc justifié d'exclure tout nouveau soutien aux crédits à l'exportation pour de telles centrales. Il se peut toutefois que, dans des pays à faible revenu, la construction de petites centrales électriques à charbon ayant une capacité électrique unitaire de 300 MWe soit la seule solution viable en matière de production d'électricité. L'octroi d'un soutien aux crédits à l'exportation devrait être possible dans ce genre de situation exceptionnelle.

Autres positions recommandées concernant les nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles:

- Pour les nouvelles centrales non nucléaires ne fonctionnant pas au charbon, le délai maximal de remboursement doit rester fixé à douze ans.
- Sous réserve des conditions précitées, l'octroi d'un soutien aux crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles, y compris les centrales électriques au charbon et celles ne fonctionnant pas au charbon, n'est envisageable que si une évaluation des autres solutions comparables à moindre intensité de carbone est réalisée et présentée dans le cadre d'une demande d'engagement en matière de crédit à l'exportation. Il conviendrait que les organismes de crédit à l'exportation fournissent aux auteurs de projet une méthode d'évaluation commune. Lorsque d'autres solutions sont techniquement réalisables à des coûts légèrement supérieurs, il y a lieu d'explorer des solutions financières comparables avant de faire une demande d'engagement en matière de crédit à l'exportation. En outre, ce soutien aux crédits à l'exportation ne peut être accordé que si le projet en question est compatible avec la politique et la stratégie nationales d'atténuation du changement climatique.

Proposition de faire en sorte que les conditions de financement standard de l'arrangement soient applicables aux centrales électriques au charbon existantes, y compris aux mises à niveau et aux modernisations.

Position recommandée:

Il convient que l'UE appuie l'application des conditions de financement standard de l'arrangement aux soutiens aux crédits à l'exportation concernant des centrales électriques au charbon existantes, y compris pour des mises à niveau et des modernisations, à condition que l'efficacité de ces centrales soit portée à un niveau minimal de 38 % (pouvoir calorifique inférieur net) sur la base de valeurs de la vapeur de 165 bars et de 540 °C avec resurchauffe à 540 °C. Dans le cas de la conversion au CSC, de tels projets seront éligibles au financement au titre de l'accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation concernant les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau.

Justification: L'exploitation de centrales électriques au charbon dans le monde recèle un potentiel considérable en matière d'atténuation du changement climatique. Les investissements tournés vers ce potentiel peuvent permettre d'éviter la construction de nouvelles centrales électriques au charbon qui auraient le même niveau d'efficacité, mais un effet d'asservissement aux technologies émettrices de carbone plus long. Dès lors, de tels investissements peuvent être soutenus pour autant qu'ils respectent les normes minimales d'efficacité.

Proposition de révision substantielle dans un délai de deux ans.

Position recommandée: L'ajout d'une solide clause de révision a toujours été l'un des objectifs clés de l'Union européenne. Cette révision permettra d'adapter, dans un avenir proche, le nouvel ensemble de règles de manière dynamique à l'évolution de la situation dans le domaine de la politique climatique. L'UE devrait défendre l'idée qu'il conviendrait de faire précéder cette révision d'une étude analytique de l'effet des crédits à l'exportation sur le changement climatique, à réaliser par l'OCDE et l'AIE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation sur la modification de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est essentiel de disposer d'un cadre international qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation afin de garantir des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale et de faciliter le commerce international. Un tel cadre doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des progrès technologiques, ainsi que de l'évolution et des besoins de la société. Ainsi, l'actualisation de cette année porte sur les centrales électriques au charbon dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.
- (2) Dans la déclaration ministérielle sur le changement climatique des 6 et 7 mai 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est engagée à poursuivre les discussions sur la contribution que les crédits à l'exportation peuvent apporter à l'objectif commun de lutte contre le changement climatique.
- (3) Des discussions approfondies sur les crédits à l'exportation et le changement climatique ont eu lieu en 2014 et en 2015 au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation (le «*groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation*» et les «*participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*»). Une «proposition révisée du président en vue d'un accord sur les crédits à l'exportation et le changement climatique» a été transmise aux membres des comités chargés des crédits à l'exportation le 7 avril 2015, en vue de faciliter l'obtention d'un compromis.
- (4) Les règles à convenir devront être mises en œuvre par des modifications apportées à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»). Ces modifications devraient être adoptées à temps pour la 21^e conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique.

- (5) Les modifications apportées à l'arrangement ont des effets juridiques dans l'Union en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵, qui dispose que «[l]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement».
- (6) En conséquence, il est nécessaire d'établir la position que doit prendre l'Union au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation sur les modifications de l'arrangement de l'OCDE.
- (7) La proposition de l'OCDE peut également se référer au concept de meilleures techniques disponibles; les modifications apportées à l'arrangement ne doivent pas porter préjudice à la législation de l'UE existante, notamment au document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF GIC) établi au titre de la directive sur les émissions industrielles.
- (8) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation consiste à soutenir et à adopter une modification – résultant d'un compromis – de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le soutien aux crédits à l'exportation pour des centrales électriques au charbon, conformément aux orientations de base figurant dans la proposition révisée du président en vue d'un accord sur les crédits à l'exportation et le changement climatique. Dans la mesure du possible, l'Union devrait s'efforcer d'améliorer la proposition sur la base des éléments ci-après:

- a) Le soutien aux crédits à l'exportation concernant de nouvelles centrales électriques alimentées au charbon dans les économies à revenu élevé et les économies à revenu intermédiaire (tels que définies par la Banque mondiale) devrait être limité:
 - i) aux centrales équipées d'une technologie supercritique (définies comme des centrales ayant les valeurs de cycle de la vapeur suivantes: pression supérieure à 221 bars et température d'environ 550 °C) avec captage et stockage du carbone (ces projets sont éligibles à un financement au titre de l'actuel accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau);
 - ii) aux centrales équipées d'une technologie ultra-supercritique (définies comme des centrales ayant les valeurs de cycle de la vapeur suivantes:

⁵ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

pression supérieure à 221 bars et température de 600 °C et plus) qui se prêtent à l'application future d'une technique de captage et de stockage du carbone. Pour ces centrales, le délai maximal de remboursement est de dix ans.

Aucun soutien à des crédits à l'exportation ne devrait être accordé dans ces pays pour de nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie «sous-critique» (pression inférieure à 221 bars).

- b) En ce qui concerne le soutien aux crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon dans tous les autres pays (économies à faible revenu, telles que définies par la Banque mondiale), le délai maximal de remboursement concernant les centrales équipées d'une technologie supercritique devrait être de huit ans. Pour les centrales équipées d'une technologie ultra-supercritique, le délai maximal de remboursement devrait être de dix ans.
- c) Dans les économies à faible revenu (telles que définies par la Banque mondiale), le soutien aux crédits à l'exportation pour de nouvelles centrales électriques au charbon équipées d'une technologie sous-critique ne devrait pas être possible, sauf pour:
 - i) des centrales équipées d'un système opérationnel de captage et de stockage du carbone ou relevant des dispositions de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation et le changement climatique, ou
 - ii) à titre exceptionnel, des centrales d'une capacité électrique maximale de 300 MWe (pour ces petites installations, le délai maximal de remboursement devrait être de huit ans).
- d) Pour les nouvelles centrales non nucléaires ne fonctionnant pas au charbon, le délai maximal de remboursement reste de douze ans.
- e) Sous réserve des conditions énoncées aux points a) à d), un soutien aux crédits à l'exportation concernant de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles, y compris les centrales au charbon et celles ne fonctionnant pas au charbon, ne peut être envisagé que si une évaluation de solutions comparables à moindre intensité de carbone est réalisée et présentée dans le cadre d'une demande d'engagement en matière de crédit à l'exportation. En outre, ce soutien au crédit à l'exportation ne peut être accordé que si le projet en question est compatible avec la politique et la stratégie nationales d'atténuation du changement climatique.
- f) Le soutien aux crédits à l'exportation concernant toutes les centrales électriques au charbon existantes, y compris les mises à niveau et les modernisations, devrait bénéficier d'un délai maximal de remboursement au sens de l'article 12 de l'arrangement de l'OCDE (cinq ans ou huit ans et demi pour les pays de l'OCDE à revenu élevé, dix ans pour tous les autres pays), et être accordé à la condition que l'efficacité de la centrale électrique au charbon augmente à un niveau minimal de 38 % (pouvoir calorifique inférieur net) sur la base de valeurs de la vapeur de 165 bars et de 540 °C avec resurchauffe à 540 °C.

- g) Il convient de prévoir un suivi et des comptes rendus appropriés concernant les opérations portant sur des crédits à l'exportation pour des centrales au charbon, ainsi qu'une révision à l'issue de la première période de deux ans d'application. Une étude analytique de l'incidence des crédits à l'exportation sur le changement climatique devrait être réalisée afin de préparer cette révision de manière optimale.

Les représentants de l'Union au sein des comités de l'OCDE chargés des crédits à l'exportation peuvent convenir, sans autre décision du Conseil, d'une modification de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, sur la base des principales orientations de la proposition révisée du président, y compris de changements sur des points précis qui ne modifient pas les principales orientations ni les éléments exposés ci-dessus.

Article 2

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*